

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Arrêté de mesures d'urgence

**Société AZELIS PEROXYDES
Route de Varennes
71103 CHALON-SUR-SAONE**

N° 2013 157-0001

VU le titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.512-20 et R.512-70,

VU les arrêtés préfectoraux n°00/5464/2.2 du 26 décembre 2000, n°07-033828 du 15 octobre 2007 et n°11-00081 du 11 janvier 2011 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement AZELIS PEROXYDES implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement établi le 14 septembre 2013,

CONSIDERANT la présence de 3 conteneurs de 1 000 litres de styrène au sein de l'établissement Azélis Peroxydes situé Route de Varennes à Chalon sur Saône,

CONSIDERANT la réaction de polymérisation constatée sur un conteneur de 1 000 litres de styrène et le risque de réaction présenté par un 2nd conteneur de styrène,

CONSIDERANT que la présence de ces conteneurs sont de nature à engendrer un impact ou des effets sur les intérêts visés à l'article L.511-1, notamment en terme de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du code de l'environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L.511-1 dudit code,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDERANT l'urgence,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société AZELIS PEROXYDES, dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes 75940 PARIS, est tenue de conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement de Chalon-sur-Saône situé route des Varennes à Chalon-sur-Saône (71103).

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant procède ou fait procéder à une surveillance physique des lieux d'entreposage les conteneurs à l'origine de l'incident jusqu'à clôture de l'incident.

L'ensemble des opérations et mesures réalisées selon les obligations fixées ci-après ou mise en œuvre au cours de la gestion de l'incident sur ces conteneurs doit être encadré par un dispositif validé par l'exploitant. Il sauvegardera l'ensemble des éléments et mesures réalisés pendant 1 an à minima et les tiendra à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Conteneur en cours de polymérisation

L'exploitant procède ou fait procéder aux opérations de refroidissement par arrosage du conteneur en cours de polymérisation jusqu'à la mise en œuvre d'un dispositif permettant de stopper la réaction ou la mener à son terme en toute sécurité.

L'exploitant procède ou fait procéder aux mesures de températures et concentration en styrène nécessaires à garantir le contrôle de la réaction de polymérisation en cours.

L'exploitant procède à une surveillance de l'atmosphère à l'intérieur et à l'extérieur du bâti afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement.

L'exploitant procède ou fait procéder au pompage des eaux de refroidissement ayant rejoint le réseau d'eau pluvial et les dirige vers le bassin de confinement.

L'exploitant garantit le confinement des eaux utilisées pour le refroidissement. Il procède à la récupération des eaux de surface des eaux confinées. Il procède à des mesures de styrène dans les eaux restantes afin de s'assurer de l'absence d'impact lors de leur rejet.

Conteneur présentant un risque de polymérisation

L'exploitant procède ou fait procéder au stockage du conteneur dans un lieu réfrigéré pour éviter tout risque de polymérisation jusqu'à la mise en œuvre d'un dispositif permettant de stopper la réaction ou la mener en son terme en toute sécurité.

L'exploitant procède ou fait procéder aux mesures de températures et de concentration en styrène nécessaires à la surveillance du conteneur et la détection de début de polymérisation.

L'exploitant procède à une surveillance de l'atmosphère à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de stockage afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

Un point d'avancement des actions définies dans les mesures d'urgence est transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un rapport complet sur l'origine et les causes de l'incident, ses conséquences et mesures prises pour les palier ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter qu'elles se reproduisent.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : EXECUTION

M le directeur de cabinet du préfet, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le maire de Chalon-sur-Saône, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur d'AZELIS PEROXYDES et dont copie sera faite à :

- Mme la sous-préfète de Louhans;
- M. le maire de Chalon-sur-Saône ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, 19bis-21 boulevard Voltaire, BP 27805, 21078 Dijon cedex ;
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 14 SEP. 2013

Le PREFET



Fabien SUDRY